

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

I



COMMUNE DE VALLAURIS GOLFE - JUAN

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

RAPPORT DE PRESENTATION

PROJET ARRETE LE:
08/03/2006

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du : 28/04/2010

ENQUETE DU :
19/07/2006 au 19/09/2006

APPROBATION LE:
20/12/2006

Monsieur le Maire:



MODIFICATIONS	MODIFICATIONS SIMPLIFIEES	REVISIONS SIMPLIFIEES	MISES A JOUR
Modification n° 1: 12/12/2007	Modification simplifiée n° 1: 28/04/2010		Mise à jour n°1: 8/07/2009

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSEES	4
I. RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES	4
A. CORRECTION D'ERREURS GRAPHIQUES SUR LE PLAN DE ZONAGE 3 A	4
B. RECTIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET DES SERVITUDES DU PLAN LOCAL D'URBANISME	8
II. REDUCTION D'EMPRISE D'EMPLACEMENTS RESERVES	11
III. SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RESERVES	15
TABLE DES MATIERES	19

INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallauris Golfe - Juan a été approuvé le 20 décembre 2006, modifié le 12 décembre 2007 et mis à jour le 8 juillet 2009.

Cadre juridique de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est créée par les articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ; mise en application par le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 complété par le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

L'article L.123-13 du code de l'urbanisme précise les différentes procédures relatives au plan local d'urbanisme. Conformément aux décrets précédemment cités, l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme régit le champ d'application de la modification simplifiée :

- rectification d'une erreur matérielle,
- augmentation, dans la limite de 20%, du coefficient d'emprise au sol, du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ou de la hauteur maximale des constructions, ainsi que des plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes,
- diminution des obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain,
- diminution, dans la limite de 20% de la superficie minimale des terrains constructibles,
- suppression des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales,
- suppression d'un ou plusieurs emplacements réservés ou réduction de leur emprise.
- suppression des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et

secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection » ;

Objet de la modification simplifiée

Dans le cadre de l'application de l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme, la présente procédure de modification simplifiée, est strictement limitée à la correction d'erreurs matérielles, à la réduction de l'emprise de 3 emplacements réservés, et enfin, à la suppression de 4 emplacements réservés.

Cette modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et enfin ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elle ne modifie pas le règlement du plan local d'urbanisme.

DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSEES

I. Rectification d'erreurs matérielles

Les erreurs matérielles repérées sont de deux types : graphiques ou rédactionnelles.

A. Correction d'erreurs graphiques sur le plan de zonage 3 a

1. Déplacement de la pastille « N26 » sur le chemin des Mauruches Supérieures

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'emplacement réservé aux superstructures « N26 » a été établi en vue de l'installation d'une antenne relais de télédiffusion. Il est situé chemin des Mauruches, parcelle cadastrée section AN n° 122.

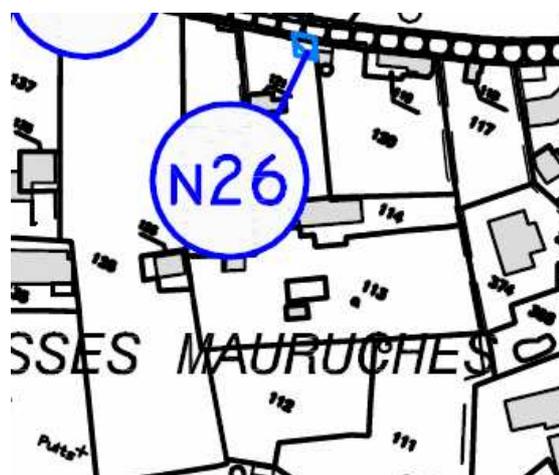
La pastille « N26 » qui permet la signalisation de l'emplacement réservé sur le plan 3a a été implantée sur ladite réserve. Celle-ci étant de superficie très réduite (26m²), sa matérialisation graphique est impossible. Il convient donc de décaler la pastille « N26 » afin d'assurer une meilleure lecture du plan.

Situation actuelle



Plan 3 A : plan général de zonage
du P.L.U modification n° 1

Modification projetée



Plan 3 A : plan général de zonage
du présent dossier

2. Changement de numérotation de la « pastille 26 » localisée sur le chemin des Clos

Sur le plan de zonage 3 a, deux numéros de servitudes au titre de l'article L. 123-2-c du code de l'urbanisme figurent sur le chemin des Clos : n° « 19 » et n° « 26 ».

La servitude n° « 19 » est relative à l'élargissement du chemin des Clos. La servitude n° « 26 » est quant à elle relative à l'élargissement du boulevard des Glaïeuls. L'implantation de la pastille n° 26 à cet endroit est donc une erreur. Ainsi il convient de la remplacer par une pastille numérotée « 19 ».

Situation actuelle



Plan 3 A : plan général de zonage
du P.L.U modification n° 1

Modification projetée



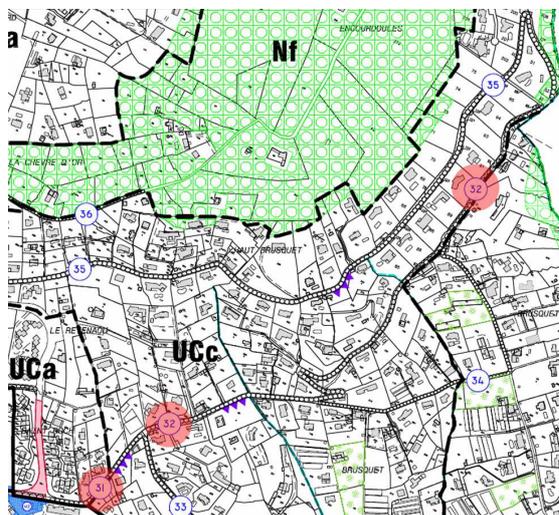
Plan 3 A : plan général de zonage
du présent dossier

3. Correction de la « pastille 32 » située sur le chemin des Brusquets

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, plusieurs servitudes au titre de l'article L. 123-2-c du code de l'urbanisme, ont été matérialisées sur le chemin des Brusquets : n° « 31 » et n° « 32 ».

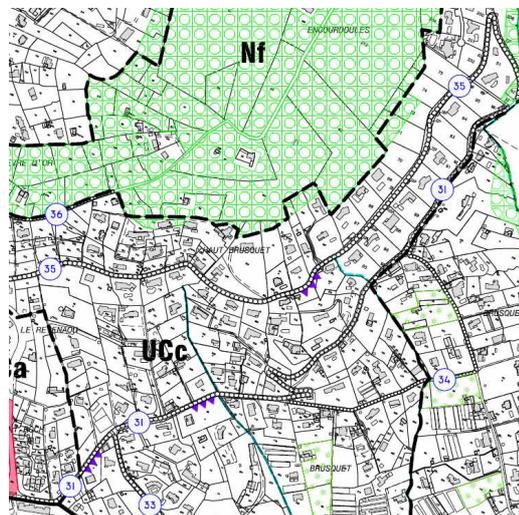
La première, correspond au projet d'élargissement du chemin des Brusquets : de l'avenue de Gaulle à la limite de commune avec Antibes. La seconde n'est pas attribuée. La présence de deux pastilles numérotées « 32 » sur le chemin des Brusquets est une erreur graphique. Elles seront remplacées par des pastilles numérotées « 31 ».

Situation actuelle



Plan 3 A : plan général de zonage
du P.L.U modification n° 1

Modification projetée



Plan 3 A : plan général de zonage
du présent dossier

4. Prise en compte d'un avis favorable du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique de l'élaboration du plan local d'urbanisme

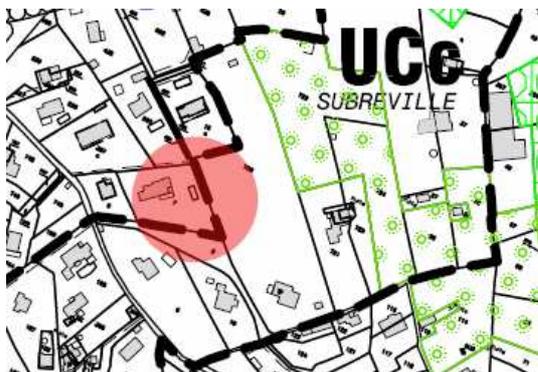
Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, M. et Mme Gorin ont vu leur propriété (composée des parcelles cadastrées section CE n°7 et section CE n°813) divisée en deux zones : UC a et UC c. Lors de l'enquête publique, ils ont saisi par courrier M. le Commissaire Enquêteur dans l'objectif d'obtenir une homogénéisation de leur propriété foncière en zone UC a du Plan Local d'Urbanisme. Leur requête a également été consignée dans le registre d'enquête publique.

Un avis favorable a été formulé par M. le Commissaire Enquêteur. Cependant lors de la prise en compte des conclusions de ce dernier, cette requête n'a pas été mise en œuvre et leur propriété est restée divisée en deux zones différentes.

Suite au constat de cet oubli et à l'actualité de la requête dûment confirmée par un courrier de M. et Mme Gorin adressé à M. le Maire de Vallauris en date du 3 décembre 2009, il convient de rectifier cette erreur matérielle en intégrant la totalité de leur unité foncière en zone UC a.

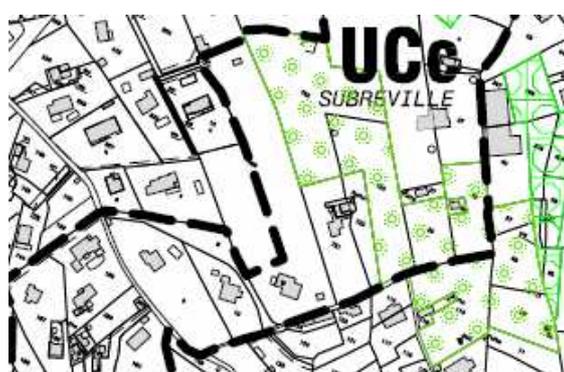
La superficie de la zone UC c est donc réduite de 2560 m². Elle couvre 196,276 hectares. La superficie de la zone UC a augmente de 2560 m², elle s'étend désormais sur 217,326 hectares.

Situation actuelle



Plan 3 A : plan général de zonage du P.L.U.
modification n° 1

Modification projetée



Plan 3 A : plan général de zonage
du présent dossier

B. Rectification de la liste des emplacements réservés et des servitudes du plan local d'urbanisme

1. Précisions apportées aux titres des sections de la « *Liste des emplacements réservés et des servitudes* »

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme les titres des sections III, IV, V de la liste des emplacements réservés et des servitudes ont été ainsi définis :

- III - Servitudes au titre de l'article L 123-2-a,
- IV - Servitudes au titre de l'article L 123-2-b,
- V - Servitude au titre de l'article L 123-2-c,

Cette dénomination ne précise pas à quel code ces articles sont rattachés. Il s'agit du code de l'urbanisme. Les nouveaux titres des sections proposés sont les suivants :

- III - Servitudes au titre de l'article L 123-2-a du code de l'urbanisme,
- IV - Servitudes au titre de l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme,
- V - Servitude au titre de l'article L 123-2-c du code de l'urbanisme,

2. Correction d'intitulés d'emplacements réservés

a) Correction de l'intitulé de l'emplacement réservé « N14 »¹

La destination de l'emplacement réservé d'infrastructures « N 14 » est ainsi désignée au sein de la liste des emplacements réservés et des servitudes du plan local d'urbanisme : « *Création d'une voie nouvelle sur le passage du Champ depuis le boulevard de l'Hôpital jusqu'à l'opération 40* ». Or le boulevard de l'Hôpital n'existe pas, il s'agit de l'avenue de l'Hôpital. Il est nécessaire de corriger cette erreur. Ainsi la nouvelle désignation de cet emplacement réservé est la suivante : « *Création d'une voie nouvelle sur le passage du Champs depuis l'avenue de l'Hôpital jusqu'à l'opération 40* ».

¹ Pièce IV du Plan Local d'Urbanisme : Liste des emplacements réservés et des servitudes - I. Emplacements réservés d'infrastructures.

b) Correction de l'intitulé de l'emplacement réservé « N45 »¹

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'intitulé de l'emplacement réservé « N45 » a été ainsi défini : « *Centre d'échange intermodal (gare SNCF)* ». Cet intitulé étant souvent mal compris, il convient de le dénommer différemment. Il s'intitule désormais : « *Gare intermodale (train, bus...)* ».

3. Correction d'intitulés de servitudes²

a) Correction de l'intitulé de la servitude n° « 17 »

Au sein de la liste des emplacements réservés et servitudes du plan local d'urbanisme, l'emplacement réservé « 17 » est ainsi défini : « *Elargissement des Mimosas* ».

Il convient de corriger cette erreur de rédaction et d'apporter une précision à cet intitulé en le désignant comme suit : « *Elargissement de l'avenue des Mimosas* ».

b) Correction de l'intitulé de la servitude n° « 26 »

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la destination attribuée à la servitude n° « 26 » a été la suivante : « *Aménagement d'une voie sur le boulevard des Glaïeuls* ». Cette réserve est au bénéfice de la commune, elle s'étend sur une emprise de 6 mètres de large et une longueur de 540 mètres.

L'intitulé ne correspond pas à la nature des aménagements projetés. Les travaux prévus consistent en l'élargissement de la voirie. Le nouvel intitulé est le suivant : « *Elargissement du boulevard des Glaïeuls* ».

¹ Pièce IV du Plan Local d'Urbanisme : Liste des emplacements réservés et des servitudes – II. Emplacements réservés aux superstructures.

² Pièce IV du Plan Local d'Urbanisme : Liste des emplacements réservés et des servitudes – V. Servitudes au titre de l'article L. 123-2-c du code de l'urbanisme.

c) Correction de l'intitulé de la servitude n° « 27 »

La désignation de la servitude n° « 27 » du plan local d'urbanisme en vigueur est la suivante : « *Aménagement d'une voie sur le chemin des Glaïeuls* ». Il s'agit d'une réserve constituée au bénéfice de la commune. Son emprise est d'une longueur de 1050 mètres et d'une largeur de 9 mètres.

Son intitulé ne correspond pas à la nature des aménagements projetés, qui sont relatifs à l'élargissement de la voie. Il convient donc de modifier son intitulé comme suit : « *Elargissement du chemin des Glaïeuls* ».

d) Définition d'une attribution à la servitude n°« 36 »

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, la servitude n° « 36 » a été instaurée. Elle avait pour but (tout comme dans le plan d'occupation des sols de juillet 2000) l'élargissement du chemin des Encourdoules : du chemin Saint Bernard au n° 434 de voirie, y compris l'aménagement du carrefour avec la RD 435. Lors de la modification n°1 du 12/12/2007, l'emplacement réservé a été légèrement modifié. Le projet d'aménagement du carrefour avec la RD 435 a été supprimé. La modification a été apportée sur le plan graphique 3 a. Au sein de la liste des emplacements réservés et des servitudes, l'attribution de cette servitude a été supprimée, alors même que la servitude était maintenue entre le chemin Saint Bernard et le n°434 de voirie.

Il convient donc de rectifier cette erreur et de compléter la liste des emplacements réservés et servitudes avec les informations suivantes :

- N° de plan : 3 A,
- Désignation des opérations : Elargissement du chemin des Encourdoules depuis le chemin Saint Bernard sur une longueur de 420 mètres,
- Bénéficiaire : commune ;
- Largeur de l'emprise : 6 mètres ;
- Superficie ou longueur (en mètres linéaires) : 420 ml

e) Précision de l'intitulé de la servitude n° « 39 »

La désignation de la servitude n° « 39 » du plan local d'urbanisme en vigueur est la suivante : « *Elargissement de l'avenue de l'Hôpital : du docteur J. Ugo à l'avenue du Tapis Vert* ». Cette

rédaction est inexacte. L'intitulé de cet emplacement réservé est ainsi précisé et complété : « *Elargissement de l'avenue de l'Hôpital : du boulevard Docteur J. Ugo à l'avenue du Tapis Vert* ».

f) Précision de l'intitulé de la servitude n° « 42 »

La désignation de la servitude n° « 42 » du plan local d'urbanisme en vigueur est incomplète. En effet, elle est désignée comme suit : « *Elargissement de la rue F. Girard du boulevard Jacques Ugo à la rue F. Blanc* ». Il est donc proposé de reprendre l'intitulé exact du boulevard : « *Elargissement de la rue F. Girard du boulevard Docteur Jacques Ugo à la rue F. Blanc* ».

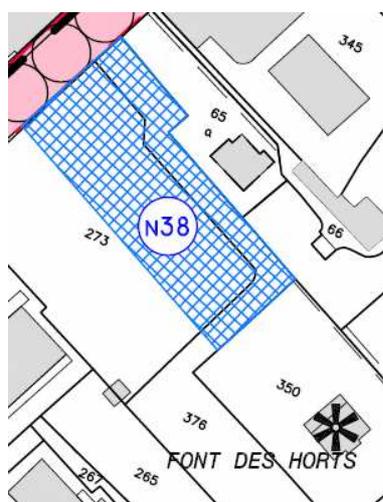
II. Réduction d'emprise d'emplacements réservés

1. Emplacement réservé « N38 »

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'emplacement réservé aux superstructures « N38 », a été implanté avenue du Tapis Vert (*plan graphique 3 b*). Il est composé des parcelles cadastrées: section BT n° 376 et section BT n° 273 et couvre une superficie de 2247 m². Il a été mis en place afin de réaliser un parking et un espace vert. Il est au bénéfice de la commune.

La réserve foncière générée par cet emplacement réservé s'avère trop ambitieuse en vue du projet communal en lien avec la restructuration de la Villa Carbonel (propriété communale). C'est pourquoi il convient aujourd'hui de la réduire. L'emplacement réservé « N38 » s'étend désormais sur 867 m².

Situation actuelle



Plan 3 B : plan de zonage Vallauris centre
du P.L.U modification n° 1

Modification simplifiée n° 1

Modification projetée



Plan 3 B : plan de zonage Vallauris centre
du présent dossier

Avril 2010

2. Emplacement réservé « N39 »

Cet emplacement réservé aux superstructures a été établi lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme afin de permettre à la commune de réaliser l'extension du cimetière. Situé au croisement de la Route de Grasse (RD 135) et du chemin de Saint Bernard (*plan graphique 3 b*), il est constitué des parcelles cadastrées : section BV n° 276 et section BV n°277 (anciennement BV 21), section BV n° 16, section BV n° 17, section BV n° 18, section BV n° 128 et s'étend sur 3194 m².

Afin de réaliser les travaux prévus, la commune a acquis une partie de la parcelle cadastrée section BV n°21. Cette dernière a été divisée et remplacée par les parcelles suivantes : section BV n° 276 et section BV n° 277. La parcelle cadastrée section BV n° 276 est devenue propriété communale.

Par lettre recommandée reçue en mairie le 4/11/2009, le propriétaire de la parcelle BV 277 a mis en demeure la commune d'acquiescer sa parcelle actuellement grevée par l'emplacement réservé « N39 », ou de lever l'emplacement réservé, conformément aux articles L.123-17, L. 230-1 du code de l'urbanisme.

Les travaux prévus ont été réalisés. Aujourd'hui la commune n'a plus besoin d'acquiescer cette partie de la réserve foncière constituée.

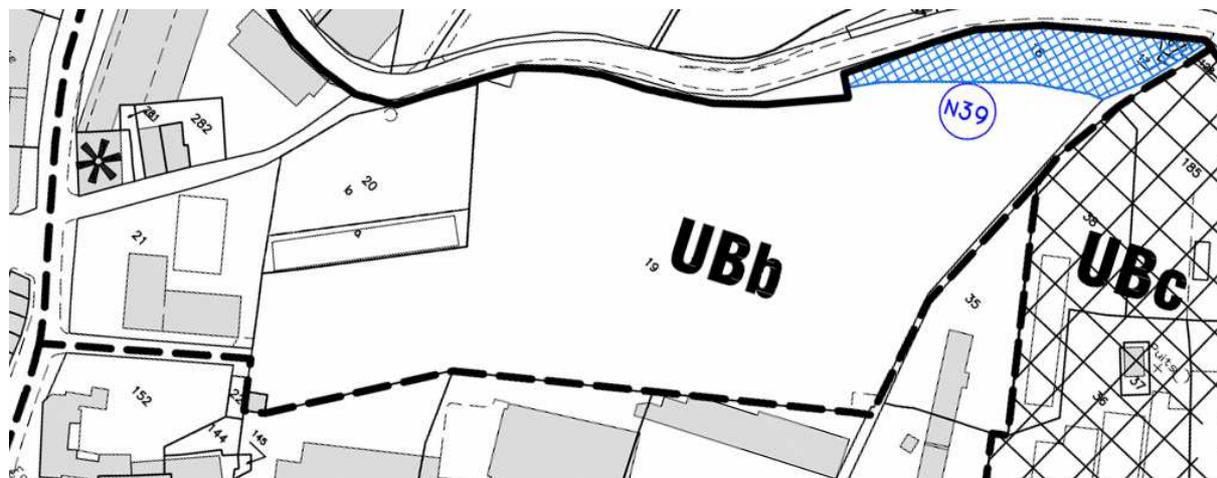
Ainsi, l'emprise de l'emplacement réservé peut être réduite. L'emplacement réservé « N39 » recouvre désormais les parcelles : section BV n° 16, section BV n° 17, section BV n° 18, section BV n° 128 pour une superficie totale de 1141 m².

Situation actuelle



Plan 3 B : plan de zonage Vallauris centre
du P.L.U modification n° 1

Modification projetée



Plan 3 B : plan de zonage Vallauris centre
du présent dossier

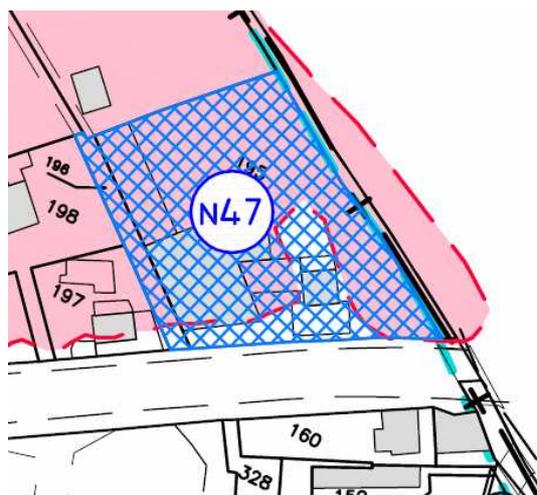
3. Emplacement réservé « N47 »

L'emplacement réservé « N47 » se situe sur l'avenue de la Liberté en limite de commune avec Antibes (*plan graphique 3 c*). S'étendant sur 2037 m² il comprend les parcelles cadastrées section AR n° 195 et section AR n° 196.

Cet emplacement au bénéfice de la commune, a été établi afin de réaliser un jardin public RD 6007.

Afin de réaliser son projet, la commune n'a pas la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AR n° 196 qui s'avère être un chemin privé. Il est donc proposé de réduire l'emprise de cette réserve foncière. L'emplacement réservé « N47 » s'étend désormais uniquement sur la parcelle section cadastrée AR n° 195 pour une superficie de 1918 m².

Situation actuelle



Plan 3 C : plan de zonage Golfe - Juan centre
du P.L.U modification n° 1

Modification projetée



Plan 3 C : plan de zonage Golfe - Juan centre
du présent dossier

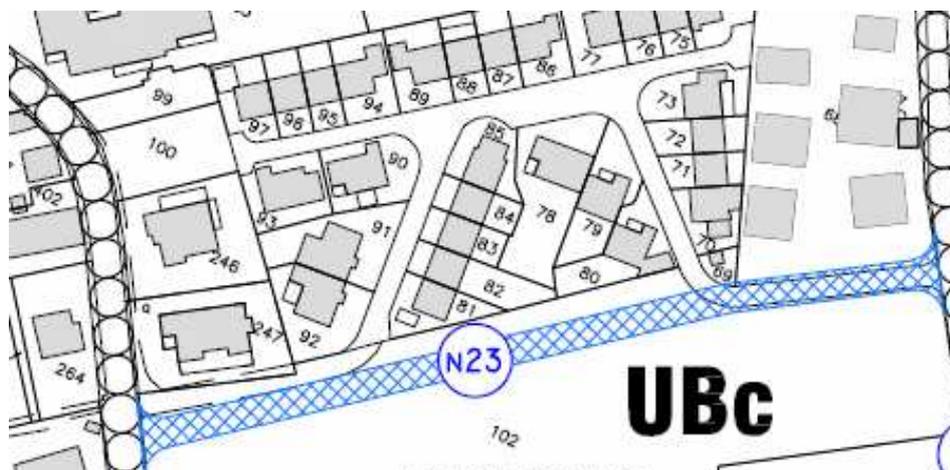
III. Suppression d'emplacements réservés

1. Emplacement réservé « N23 »

L'emplacement réservé d'infrastructures « N23 » a été établi afin de permettre la création, par la commune, d'une voie nouvelle d'une largeur de 8 mètres, entre le Chemin des Courcettes et l'avenue des Mimosas (plan graphique 3c). Cette réserve foncière s'étend sur 170 mètres linéaires.

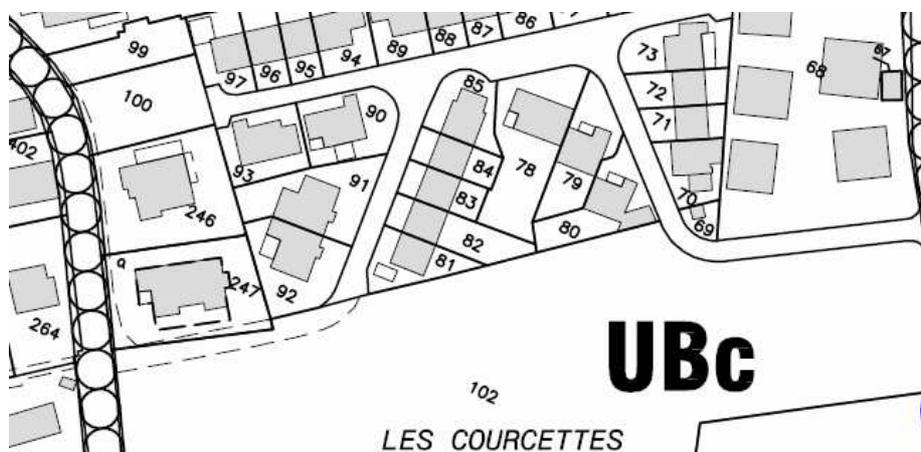
Les travaux d'aménagement ont été réalisés. Le maintien de l'emplacement réservé « N23 » n'est plus nécessaire. Il convient donc de le supprimer, dans le cadre de cette première modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Situation actuelle



Plan 3 C : plan de zonage Golfe - Juan centre
du P.L.U modification n° 1

Modification projetée



Plan 3 C : plan de zonage Golfe - Juan centre
du présent dossier

2. Emplacement réservé « N25 »

Le plan local d'urbanisme en vigueur prévoit que l'emplacement réservé « N25 » permettra la création par la commune d'un parking, en lien avec l'aménagement du giratoire du Puissanton. La réserve foncière constituée est de 3060 m² (plan graphique 3 a).

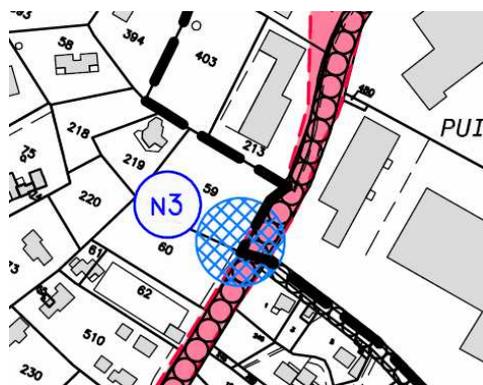
Après réflexion, la commune ne souhaite plus engager des travaux d'aménagement d'un parking sur ce site. L'emplacement réservé peut être levé.

Situation actuelle



Plan 3 A : plan général de zonage
du P.L.U modification n° 1

Modification simplifiée



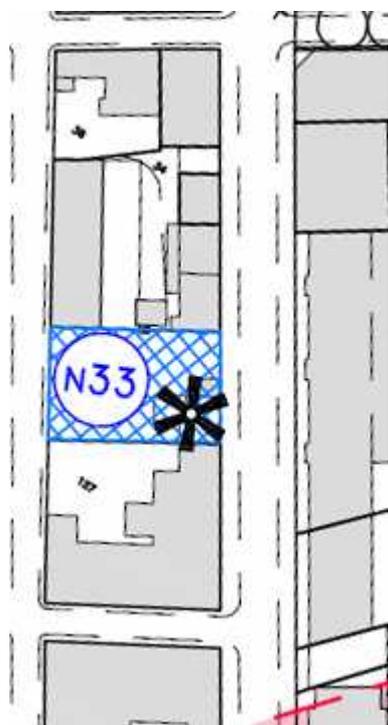
Plan 3 A : plan général de zonage
du présent dossier

3. Emplacement réservé « N33 »

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme l'emplacement réservé aux superstructures « N33 » a été instauré pour permettre la réalisation d'un square public entre la rue Hoche et le boulevard Docteur Jacques Ugo, parcelle cadastrée section BY n° 128. Cet emplacement réservé d'une superficie de 480 m² est au bénéfice de la commune.

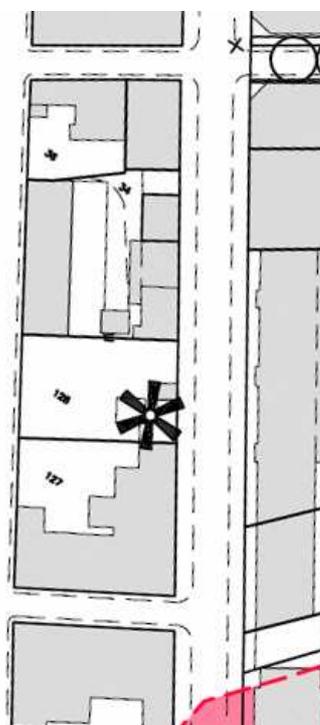
La commune a acquit la parcelle et réalisé les travaux de création du square en 2009. De fait, l'emplacement réservé peut être levé.

Situation actuelle



Plan 3 A : plan de zonage Vallauris centre
du P.L.U modification n° 1

Modification projetée



Plan 3 A : plan de zonage Vallauris centre
du présent dossier

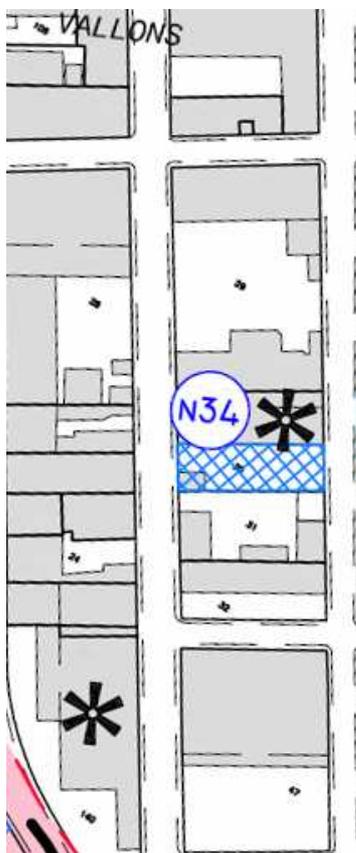
4. Emplacement réservé « N34 »

Le plan local d'urbanisme prévoit que l'emplacement réservé « N34 » permettra la réalisation d'un square entre les rues : Sicard et Hoche, sur la parcelle cadastrée section BY n° 30. Cette réserve foncière est au bénéfice de la commune et s'étend sur une superficie de 253 m².

Par lettre recommandée reçue en mairie le 03/02/2010, le propriétaire de la parcelle BY 30 a mis en demeure la commune d'acquiescer sa parcelle actuellement grevée par l'emplacement réservé « N34 », ou de lever l'emplacement réservé, conformément aux articles L.123-17, L. 230-1 du code de l'urbanisme.

Après avoir mené une réflexion, la collectivité ne souhaite plus créer un square sur ce site localisé le long d'une résidence privée, sans « espace tampon » entre l'espace public et l'espace privé. Un conflit d'usage entre public et privé est le risque majeur de l'aménagement projeté. L'emplacement réservé peut ainsi être levé.

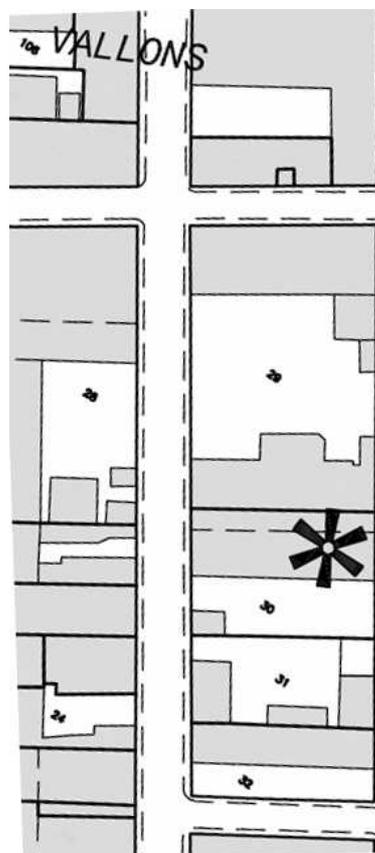
Situation actuelle



Plan 3 C : plan de zonage Vallauris centre du
P.L.U modification n° 1

modification simplifiée n° 1

Modification projetée



Plan 3 C : plan de zonage Vallauris centre
du présent dossier

AVRIL 2010

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSEES	4
I. RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES	4
A. CORRECTION D'ERREURS GRAPHIQUES SUR LE PLAN DE ZONAGE 3 A	4
1. Déplacement de la pastille « N26 » sur le chemin des Mauruches Supérieures	4
2. Changement de numérotation de la « pastille 26 » localisée sur le chemin des Clos	5
3. Correction de la « pastille 32 » située sur le chemin des Brusquets	6
4. Prise en compte d'un avis favorable du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique de l'élaboration du plan local d'urbanisme	7
B. RECTIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET DES SERVITUDES DU PLAN LOCAL D'URBANISME	8
1. Précisions apportées aux titres des sections de la « Liste des emplacements réservés et des servitudes »	8
2. Correction d'intitulés d'emplacements réservés	8
a) Correction de l'intitulé de l'emplacement réservé « N14 »	8
b) Correction de l'intitulé de l'emplacement réservé « N45 »	9
3. Correction d'intitulés de servitudes	9
a) Correction de l'intitulé de la servitude n° « 17 »	9
b) Correction de l'intitulé de la servitude n° « 26 »	9
c) Correction de l'intitulé de la servitude n° « 27 »	10
d) Définition d'une attribution à la servitude n° « 36 »	10
e) Précision de l'intitulé de la servitude « 39 »	10
f) Précision de l'intitulé de la servitude « 42 »	11

II. REDUCTION D'EMPRISE D'EMPLACEMENTS RESERVES	11
1. Emplacement réservé « N38 »	11
2. Emplacement réservé « N39 »	12
3. Emplacement réservé « N47 »	14
III. SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RESERVES	15
1. Emplacement réservé « N23 »	15
2. Emplacement réservé « N25 »	16
3. Emplacement réservé « N33 »	17
4. Emplacement réservé « N34 »	18
TABLE DES MATIERES	19